



**PREFECTURE DU RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 28 décembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion  
☎ : 04 72 61 61 53  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7839**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R2141 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU les résultats de l'autosurveillance 2008 de la station d'épuration de Dommartin,

VU le courrier du préfet adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 à M. le maire de DOMMARTIN en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le courrier en réponse du maire de Dommartin en date du 9 décembre 2009 faisant état des démarches entreprises afin de répondre aux dispositions du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Dommartin eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune de Dommartin n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Dommartin doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – La commune de Dommartin est mise en demeure de :

- fournir, avant le 31 mai 2010, un programme de travaux pluri-annuel permettant de réduire significativement les entrées des eaux claires parasites permanentes, et le traitement de la pluie de période de retour mensuelle.
- Achever les travaux de mise en conformité du système d'assainissement au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 2** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Dommartin est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

**ARTICLE 3** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : – Les obligations faites à la commune de Dommartin par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 5** – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Dommartin et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de l'Equipement
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- 

A Lyon,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
René BIDAL